



## Arrêt

**n°127 256 du 22 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'arrêt n°108 123, rendu par le Conseil de céans, le 8 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué est uniquement susceptible du pourvoi en cassation prévu à l'article 14, §2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

2.1. Entendue à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante fait état d'éléments nouveaux dans sa situation personnelle.

2.2. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil. Il convient dès lors de déclarer le recours irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS